

## **Procès-Verbal sommaire de l'Assemblée Générale du mardi 3 mars 2015**

Date de convocation : 16 février 2015

Nombre de membres de l'Assemblée Générale : 16 titulaires – 16 suppléants

Le 3 mars 2015 à 11h, s'est tenue l'assemblée générale du GECT Alzette Belval, sous la présidence de Monsieur Roland SCHREINER, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 février.

Membres présents avec voix délibérative (titulaire ou suppléant): M. AGOVIC, Mme CECCHETTI, M. CIMARELLI, M. FELTEN, Mme FREIS, Mme FRIIO, M. PARTHENAY, M. PIOVANO, M. REUTER, M. SCHREINER, M. TIRLICIEN, M. VAN RIJSWIJCK et Mme VIDAL.

Absents excusés : M. ARIES, M. KLEIN, M. STOCK et Mme WALTNER

Procuration : M. ARIES donne procuration à M. PARTHENAY

Présents sans voix délibérative : Mme ARTS, Mme HABAY-LÊ, M. HESS, Mme TORNAMBE et Mme WIRTZ

---

Le Président, Roland SCHREINER, ouvre la séance à 11h15, annonce les personnes excusées, les pouvoirs, et, le quorum étant atteint, il propose de rajouter deux points supplémentaires à l'ordre du jour, ce que l'Assemblée accepte. Puis il passe à l'examen des points à l'ordre du jour.

### **1. Approbation du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 26 janvier 2015**

DAG2015-02-01: Validation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 26 janvier 2015

L'Assemblée Générale ayant entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité, VALIDE le procès-verbal du 26/01/2015 joint à la présente.

### **2. Rapport d'activités 2014**

DAG2015-02-02 : Rapport d'Activités 2014

L'Assemblée Générale, ayant entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, PREND ACTE du Rapport d'Activités 2014 (document joint à la présente).

### **3. Election du Président**

DAG2015-02-03 : Election du Président du GECT Alzette Belval

Conformément à l'article 11 des statuts du GECT Alzette Belval, le Président et les Vices-Présidents sont élus pour 2 ans. Les dernières élections (en dehors des renouvellements dus à des changements de représentants) ont eu lieu le 8 mars 2013. Les présidence et vice-présidentes doivent donc changer à partir du 8 mars 2015.

La Présidence revient à la délégation française. Elle propose M. PIOVANO qui accepte de se porter candidat.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins dans l'urne :	14
A déduire les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	14
Majorité absolue à	8
A obtenu M. PIOVANO Lucien	14

Lucien PIOVANO ayant obtenu la majorité absolue, l'Assemblée Générale installe M Lucien PIOVANO en qualité de Président du GECT Alzette Belval, il entrera en fonction à compter du 8 mars 2015.

#### 4. Election du Premier Vice-Président

DAG2015-02-04 : Election du 1<sup>er</sup> Vice-Président du GECT Alzette Belval

Conformément à l'article 11 des statuts du GECT Alzette Belval, le Président et les Vices-Présidents sont élus pour 2 ans. Les dernières élections (en dehors des renouvellements dus à des changements de représentants) ont eu lieu le 8 mars 2013. Les présidence et vice-présidentes doivent donc changer à partir du 8 mars 2015.

La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidence revient à la délégation luxembourgeoise. Elle propose Mme VIDAL qui accepte de se porter candidate.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins dans l'urne	14
A déduire les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	14
Majorité absolue à	8
A obtenu Mme VIDAL Marie-Josée	14

Marie-Josée VIDAL ayant obtenu la majorité absolue, l'Assemblée Générale installe Mme Marie-Josée VIDAL, en qualité de 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du GECT Alzette Belval, elle entrera en fonction à compter du 8 mars 2015.

#### 5. Election de 2 Vice-Présidents

DAG2015-02-05 : Election des Vice-Présidents du GECT Alzette Belval

Conformément à l'article 11 des statuts du GECT Alzette Belval, le Président et les Vices-Présidents sont élus pour 2 ans. Les dernières élections (en dehors des renouvellements dus à des changements de représentant) ont eu lieu le 8 mars 2013. Les présidence et vice-présidentes doivent donc changer à partir du 8 mars 2015. Il convient d'élire un Vice-Président pour chacune des délégations.

La délégation luxembourgeoise propose Mme TORNAMBE qui accepte de se porter candidate.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

	VP délégation luxembourgeoise
Nombre de bulletins dans l'urne	14
A déduire les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation	0

suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	14
Majorité absolue à	8
A obtenu Mme TORNAMBE Nadine	14

Nadine TORNAMBE ayant obtenu la majorité absolue, l'Assemblée Générale installe Mme Nadine TORNAMBE, en qualité de Vice-Présidente du GECT Alzette Belval, elle entrera en fonction à compter du 8 mars 2015.

La délégation française émet le souhait que le poste de Vice-Président qui lui revient soit laissé vacant jusqu'à l'installation d'un nouveau membre titulaire représentant l'Etat français, M. STOCK Sous-Préfet de Thionville ayant quitté ses fonctions. Les membres de la délégation française souhaiteraient que Ce poste de Vice-Président soit occupé par un représentant de l'Etat français.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale DECIDE, à l'unanimité, de reporter l'élection du Vice-Président revenant à la délégation française à une prochaine assemblée.

#### **6. Mise à jour de la composition du Bureau**

DAG2015-02-06 : Mise à jour de la composition du Bureau du GECT Alzette Belval

L'Assemblée Générale ayant entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- FIXE la composition du bureau comme suit :

<b>Délégation française</b>	<b>Délégation luxembourgeoise</b>
Lucien PIOVANO (Psdt)	Marie-Josée VIDAL (1ère VP)
	Nadine TORNAMBE (VP)
Christian ARIES	Christine SCHWEICH
Roger TIRLICIEN	Daniel CODELLO
André PARTHENAY	Roland SCHREINER

- RAPPELLE que dans l'attente de la nomination d'un nouveau membre titulaire représentant l'Etat français, le poste de Vice-Président de la délégation française est laissé vacant. L'Etat français pourra néanmoins prendre part aux décisions du Bureau par la voix de Mme Valérie WALTNER membre suppléante de l'AG pour le compte de l'Etat français.

#### **7. Communication des décisions prises par le Bureau**

DAG2015-02-07: Communication des décisions prises par le Bureau

L'Assemblée PREND ACTE des décisions prises par le Bureau du GECT Alzette Belval :

DB2015-02	Bureau du 03/03/2015	Validation du compte-rendu du bureau du 26/01/2015
DB2015-03	Bureau du 03/03/2015	Assurance des risques statutaires

#### **8. Modification du Régime Indemnitare**

DAG2015-02-08 : Modification du Régime Indemnitare

Le Président rappelle à l'assemblée :

VU le CGCT,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,

VU l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

VU le Décret 97-1223 du 26.12.97 - Arrêté du 26.12.1997 modifié concernant l'IEMP

VU le Décret 2002-61 du 14.01.2002 - Arrêté du 14.01.2002 modifié concernant l'IAT

VU le Décret 2002-63 du 14.01.2002 - Arrêté du 14.01.2002 modifié concernant l'IFTS

VU le Décret 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'ISS

Le Président informe les membres que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables aux agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale (= le Président) dans le respect des critères définis par l'assemblée.

CONSIDERANT la délibération du 17 juillet 2013 qui fixe le Régime Indemnitare uniquement pour le garde d'ingénieur principal,

CONSIDERANT que le Régime indemnitare du GECT Alzette Belval doit être modifié afin de fixer un cadre général applicable à tous les agents (actuels ou futurs | titulaires ou non titulaires),

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale, à l'unanimité :

- DECIDE de compléter la délibération du 12/07/2013 ;
- DECIDE d'instituer un régime indemnitare (=Primes et Indemnités) au profit des agents (titulaire ou non) dans les conditions suivantes :

-----

**Article 1 :**

Le régime indemnitare est institué pour les agents (titulaire ou non) relevant des cadres d'emplois bénéficiaires. Les attributions individuelles sont du ressort de l'autorité territoriale.

**Article 2 :**

Il est instauré les différentes primes et indemnités, énoncées ci-après, en fonction des cadres d'emploi et/ou grade de chaque poste concerné.

**Pour la filière administrative**

Cadre d'emplois des attachés	PFR
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon)	IFTS

	IEMP
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon)	IAT IEMP
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	IAT IEMP

### **Pour la filière technique**

Cadre d'emploi des ingénieurs principaux	ISS
Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux	ISS
Cadre d'emploi des techniciens territoriaux	ISS

### **Pour la filière administrative**

#### **1. PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (PFR)**

La prime de fonctions et de résultats se compose de deux parts cumulables entre elles :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. L'attribution individuelle est déterminée dans la limite du plafond applicable à la PFR du corps de référence de l'Etat ; ce plafond est librement fixé soit en valeur (montant en euros) soit dans la limite du montant de référence auquel est appliqué un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6 (entre 0 et 3 pour les agents logés par nécessité absolue de service)<sup>1</sup>.
- une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir. L'attribution individuelle est déterminée dans la limite du plafond applicable à la PFR du corps de référence de l'Etat ; ce plafond est librement fixé soit en valeur, soit dans la limite du montant de référence auquel est appliqué un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 6.<sup>2</sup>

#### **Bénéficiaires :**

La prime de fonctions est applicable aux agents (titulaires ou non) relevant des grades suivants :

Grades (respect des grades éligibles)	PFR – part liée aux fonctions				PFR – part liée aux résultats				plafond
	montant annuel de référence	coeff mini	coeff maxi	montant individuel maxi	montant annuel de référence	coeff mini	coeff maxi	montant individuel maxi	
Attaché	2 500€	1	6	15 000€	1 800€	1	6	10 800€	25 800€

<sup>1</sup> En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales et en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, seul le coefficient plafond de 6 est applicable aux collectivités territoriales ; aucun seuil plancher n'est prévu pour les collectivités (CE du 27 novembre 1992 – Fédération Interco CFDT et autres)

<sup>2</sup> La circulaire ministérielle du 27 septembre 2010 précise que l'organe délibérant ne peut retenir pour aucune des deux parts un montant ou taux plancher égal ou très proche de 0, sauf à méconnaître la volonté du législateur d'instituer un régime à deux composantes.

principal									
Attaché	1 750€	1	6	10 500€	1 600€	1	6	9 600€	20 100€

Montant individuel maximum = montant annuel de référence x coefficient maximum

**Critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents :**

➤ La part liée aux fonctions

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la part liée aux fonctions tiendra compte : des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

Niveau de responsabilité	Niveau d'expertise	Sujétions liées au poste particulières
<ul style="list-style-type: none"> <li>- prise de décision</li> <li>- management de service</li> <li>- encadrement intermédiaire</li> <li>- animation équipe, réseau</li> <li>- pilotage de projet</li> <li>- etc</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- analyse, synthèse</li> <li>- diagnostic, prospective</li> <li>- domaine d'intervention généraliste (polyvalence)</li> <li>- domaine d'intervention spécifique</li> <li>- etc</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- surcroît régulier d'activité</li> <li>- déplacements fréquents</li> <li>- horaires décalés</li> <li>- disponibilité</li> <li>- relationnel important (élus/public)</li> <li>- domaine d'intervention à risque (contentieux...)</li> <li>- poste à relations publiques</li> <li>- etc</li> </ul>

Pour chaque grade par poste (ou emploi, métier, ...) les coefficients maximum suivants :

grades concernés	postes/emplois	coefficient maximum
Attaché principal	Chargé de missions/ Responsable de missions	6
Attaché	Chargés de missions	6

*N.B. : Pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient maximum ne devra pas dépasser le coefficient 3.*

➤ La part liée aux résultats

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle : l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

**Modalités de maintien ou de suppression de la P.F.R. :**

A la lecture combinée de l'article 1 (I-2°) du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés et de la circulaire ministérielle du 22 mars 2011 :

➤ La part liée aux fonctions a vocation à suivre le traitement (l'assemblée délibérante peut néanmoins subordonner le bénéfice d'une prime ou indemnité à des conditions plus

*restrictives que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat - Conseil d'Etat n° 312506 du 7 juin 2010).*

- La part liée aux résultats ne suit pas automatiquement le sort du traitement. Elle a vocation à être réajustée, après l'évaluation annuelle, en tenant compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

La PFR sera suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

#### **Périodicité de versement :**

- La part liée aux fonctions sera versée mensuellement.
- La part liée aux résultats sera versée mensuellement. Toutefois, tout ou partie de cette part pourra être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

## **2. INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (IEMP)**

L'attribution de l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures est applicable aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs
- Adjoint Administratifs

Les taux moyens de l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures sont fixés comme suit :

<b>Grades concernés</b>	<b>Montant de référence annuel</b>
Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 492€
Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe	1 492€
Rédacteur	1 492€
Adjoint Administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 478€
Adjoint Administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 478€
Adjoint Administratif territorial de 1 <sup>ère</sup> classe	1 153€
Adjoint Administratif territorial de 2 <sup>ème</sup> classe	1 153€

Montant des attributions individuelles = montant de référence annuel multiplié par un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 3

## **3. INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)**

L'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité est applicable aux agents relevant des cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite ci-dessous :

<b>Grades concernés</b>	<b>Montant de référence annuel</b>
Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon	706.64€
Rédacteur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	588.68€
Adjoint Administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	476.09€

Adjoint Administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	469.66€
Adjoint Administratif territorial de 1 <sup>ère</sup> classe	464.30€
Adjoint Administratif territorial de 2 <sup>ème</sup> classe	449.29€

L'attribution individuelle est modulée en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel.

Le Président procédera aux attributions individuelles dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale déterminée comme suit : taux moyen X coefficient (de 0 à 8) X nombre d'effectifs,

#### 4. INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)

L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est applicable aux agents relevant du cadre d'emploi de Rédacteur (grades détaillés ci-après).

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions. Les montants moyens annuels sont fixés par arrêté ministériel. L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

Le Président procédera aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient compris entre 0 et 8, entre l'ensemble des bénéficiaires fixés grade par grade dans la limite du crédit ouvert annuellement par l'assemblée délibérante.

Grades concernés	Montant de référence annuel
Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	857.82€
Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe à partir du 5 <sup>ème</sup> échelon	857.82€
Rédacteur à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon	857.82€

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec une autre indemnité pour travaux supplémentaires et avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

#### Pour la filière technique

#### 5. INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)

L'attribution de l'Indemnité Spécifique de Service est applicable aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs Principaux
- Ingénieurs Territoriaux
- Techniciens Territoriaux

Le montant de l'indemnité spécifique de service est fixé comme suit :

Grades concernés	Taux moyen annuel *	Coefficient	Modulation individuelle



		par grade	maximale
Ingénieur principal au moins 5 ans dans le grade (à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon)	20 302.59€	51	122.5%
Ingénieur principal moins de 5 ans dans le grade (à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon)	17 117.87€	43	122.5%
Ingénieur principal jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon inclus	17 117.87€	43	122.5%
Ingénieur à partir du 7 <sup>ème</sup> échelon	13 136.97€	33	115%
Ingénieur jusqu'au 6 <sup>ème</sup> échelon	11 146.52€	28	115%
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	7 165.62€	18	110%
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	6 369.44€	16	110%
Technicien	4 777.08€	12	110%

\*Taux de base retenu de 361.90€ et taux moyen annuel calculé en retenant le coefficient géographique du département de la Moselle (1.10)

L'attribution individuelle s'opère dans les bornes de modulation individuelle relatives à chaque grade.

L'indemnité spécifique de service est attribuée en fonction des services rendus (aucun critère de participation effective à certains travaux n'est imposé).

- 
- DECIDE d'adopter le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus, pour effet au 15 mars 2015. Concernant la PFR, elle est instituée dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat,
  - FIXE les critères d'attribution ainsi qu'il suit: Modulations éventuelles en fonction de la responsabilité assurée, manière de servir, absentéisme (*congés maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident de service, maladie professionnelle, maternité...*) etc ..,,
  - DECIDE le maintien de ces indemnités pendant les périodes des différents congés rémunérés dans la limite de celui prévu par le décret n°2010-997 du 26.08.2010 applicables aux agents de la Fonction Public d'Etat,
  - DECIDE que ces indemnités et/ou primes seront versées mensuellement,
  - DECIDE que ces indemnités et/ou primes seront versées aux agents (stagiaires, titulaires, temps complet, temps non complet, non titulaires) au prorata de la durée hebdomadaire légale de travail et du temps partiel,
  - DECIDE d'autoriser Monsieur le Président à prendre les dispositions nécessaires liées au régime indemnitaire dans le cadre du déroulement de carrière et à signer les arrêtés afférents,
  - DECIDE que les montants votés seront revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat,
  - CHARGE le Président de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération, des plafonds déterminés par la réglementation et des éventuels critères d'attributions retenus,
  - INSCRIT les crédits budgétaires nécessaires au versement de ces indemnités aux budgets du GECT Alzette Belval,

- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

#### **9. Recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activités**

DAG2015-02-09 : Recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activités  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 1° (accroissement temporaire d'activité) et 2° (accroissement saisonnier d'activité),  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de remplacer l'agent comptable du GECT Alzette Belval pendant la durée de son congé maternité et de prévoir une période de formation préalable,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale, à l'unanimité:

- DECIDE le recrutement direct d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 5 mois (renouvelable le cas échéant) allant du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 31 octobre 2015 avec une rémunération calculée par référence au 6ème échelon du grade d'adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe.  
Cet agent assurera des fonctions administratives pour une durée hebdomadaire de services de 6/35ème ;
- AUTORISE Monsieur le Président à se charger du recrutement de l'agent et à ce titre à conclure le contrat d'engagement ;
- INSCRIT les crédits au budget.
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

La réunion s'achève à 12h15, en conclusion M. SCHREINER souhaite de réussite au nouveau Président M. PIOVANO et à Mesdames VIDAL et TORNAMBE, respectivement 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente et Vice-Présidente.